

CIRCULAIRE DU 06 NOVEMBRE 2025

Campagne académique de recueil des demandes de postes adaptés  
et d'aménagements du poste de travail pour l'année 2026-2027  
à destination des personnels d'enseignement, d'éducation et Psy EN publics (EEO)

Références :

- Code général de la fonction publique
- Code de l'éducation (articles R911-12 à R911-30 sur l'adaptation du poste de travail, articles R 911-15 à R 911-18 sur l'aménagement du poste de travail, articles R911-19 à R 911-30 pour l'affectation sur poste adapté, livre IX)

Destinataires : les chefs d'établissement du second degré - les directeurs de centre d'information et d'orientation - les chefs de département et de service s/c.

Dossier suivi par :

Correspondante handicap au DRHP - Tél : 04 93 53 70 59 - courriel : [adaptationdu poste@ac-nice.fr](mailto:adaptationdu poste@ac-nice.fr)

Le dispositif d'accompagnement des personnels du second degré enseignants, d'éducation et d'orientation publics, vise à favoriser le maintien dans l'emploi des personnels confrontés à des difficultés de santé, temporairement fragilisés, mais aussi, pour d'autres plus gravement atteints dans leur état de santé. Les différentes possibilités du dispositif permettent de les accompagner, autant que possible, dans un maintien en fonction ou dans une démarche progressive de retour à l'emploi.

Pour information, le médecin de prévention ou du travail peut valider une activité à titre thérapeutique (ATT) pendant les congés de longue maladie, de longue durée ou pendant un CITIS. L'objectif de ce dispositif est de ne pas couper totalement le lien avec l'activité professionnelle ou, au contraire, de commencer à le rétablir. Il s'agit de permettre à des personnes volontaires d'exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté, permettant de maintenir un lien social pouvant concourir à l'amélioration de leur état de santé. Cette activité ne peut excéder un mi-temps, et ne donne pas lieu à rémunération particulière. Elle est couverte par la réglementation en matière d'accident de service dès lors qu'elle se déroule dans les locaux de l'Éducation nationale et sous le contrôle de l'administration.

Ce dispositif doit être mis en place impérativement sous l'autorité et le contrôle du médecin du travail (seul habilité à apprécier sa faisabilité et l'intérêt qu'il peut présenter pour un malade). L'intéressé doit en faire expressément la demande, même si celle-ci a pu lui être suggérée par le service des ressources humaines, le service médical ou social, les corps d'inspection. L'ATT doit faire l'objet d'une formalisation afin de préciser clairement, notamment, la nature des activités confiées à l'agent, leurs modalités (période concernée, nature des activités, emploi du temps, encadrement, contacts ou non avec les élèves...) et leur suivi.

À ce titre, une cellule académique de réadaptation à l'emploi a été mise en place afin d'assurer le suivi de proximité de ces situations.

Une ATT peut opportunément être proposée à certaines personnes qui, sollicitant une affectation sur poste adapté, n'auraient pas obtenu satisfaction notamment si leur état de santé n'autorise pas une reprise d'activité professionnelle.

Les modalités d'information des personnels susceptibles d'être concernés, compte tenu des difficultés que les intéressés connaissent par ailleurs, doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Merci donc de veiller tout particulièrement à ce que les candidats potentiels, affectés ou rattachés à votre établissement, et notamment ceux qui se trouvent actuellement en congé de maladie, en congé de longue durée (CLD), en congé de longue maladie (CLM), en disponibilité d'office pour raison de santé ou en congé temporaire d'invalidité imputable au service (CITIS), reçoivent effectivement ces directives.

**Merci de bien vouloir diffuser par tout moyen (affichage dans les lieux accessibles à tous les personnels, réseau de communication interne, ...) l'ensemble de ces informations.**

**Les formulaires sont à compléter en ligne, à l'adresse suivante : <https://appli.region-academique-paca.fr/enquetes/index.php/831781> à retourner scannés par le demandeur, suite à votre visa, via ce même lien.**

**Par ailleurs, les pièces médicales sont à adresser sous pli confidentiel par l'agent à :**

**Rectorat de Nice  
Service Santé  
53 rue Cap-de-Croix  
06181 NICE CEDEX 2**

Une rubrique « Handicap » est consultable sur le site académique : [Aides liées au handicap dans l'Académie de Nice](#) Elle présente les mesures spécifiques prévues par la loi pour les personnels en situation de handicap. Pour faire valoir ces droits, il est nécessaire de déclarer sa situation de handicap auprès de son employeur.

## **I. Présentation des mesures spécifiques**

### **a. Affectation sur postes adaptés**

Cette mesure est destinée aux personnels les plus gravement atteints dans leur état de santé afin de mettre en place une démarche progressive de retour à l'emploi ou d'envisager l'exercice d'une activité professionnelle différente. L'affectation sur poste adapté est une **situation transitoire** plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés (annexe 1 consultable et à renseigner uniquement en ligne), ce qui conduira au choix entre un poste adapté de courte ou de longue durée à la condition que l'état de santé soit compatible.

L'affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois ans.

L'affectation sur un poste adapté de longue durée (PALD) est prononcée pour une durée de quatre ans éventuellement renouvelable.

Dans les deux cas, elle a pour conséquence **la perte du poste** sur lequel l'agent est affecté.

**Le lieu d'exercice professionnel correspondant à l'affectation sur poste adapté sera déterminé par l'administration eu égard à l'état de santé de la personne, au projet professionnel et à la compatibilité avec les nécessités de service.** A ce titre, il est obligatoire que l'enseignant formalise dans sa demande de poste adapté un projet professionnel qu'il envisage de réaliser à l'issue de cette période de transition, afin que l'administration puisse prévoir une affectation cohérente avec ce projet.

Il pourra :

- lister les formations initiales et continues suivies et les fonctions qu'il a occupées,
- identifier les compétences développées dans son activité professionnelle,
- repérer les activités et responsabilités qu'il juge essentielles pour se maintenir en emploi,
- préciser quels sont les points qu'il doit améliorer pour réaliser le projet présenté ainsi que le plan d'action.

L'investissement personnel de l'intéressé durant cette période transitoire conditionne la réussite de la sortie du poste adapté.

Pour définir ce projet professionnel, il pourra être accompagné par les services académiques en sollicitant un entretien auprès du département des ressources humaines de proximité, via l'adresse : [cmc@ac-nice.fr](mailto:cmc@ac-nice.fr)

Si le personnel concerné éprouve le besoin d'un accompagnement sous l'angle social, il peut faire appel à la conseillère technique de service social, Madame ZEMMOUR : [social-personnels@ac-nice.fr](mailto:social-personnels@ac-nice.fr)

**NB :** L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité à temps plein avec une obligation de service correspondant à la fonction exercée. Les personnels affectés sur poste adapté sont placés sous l'autorité du responsable d'établissement ou du service dans lequel ils sont affectés mais, quel que soit leur lieu d'exercice, ils restent gérés et rémunérés par l'académie.

Si nécessaire, le poste adapté peut également faire l'objet d'un aménagement matériel du poste de travail.

Les affectations sur poste adapté en lien avec un projet de retour progressif à la fonction d'enseignement sont au CNED ou en établissement avec tutorat.

Elles seront recherchées en dehors du CNED pour un projet de reconversion professionnelle.

Elles restent, avant tout, une affectation sur Poste Adapté donc par nature, temporaires.

S'agissant de l'affectation au CNED, toute reconduction est soumise à un avis favorable de celui-ci. Les supports de poste adapté au CNED sont prioritairement réservés aux personnels enseignants atteints d'une affection chronique invalidante, comportant une évolution particulièrement longue et qui ne permet pas un retour immédiat à l'enseignement devant élèves, nécessitant par conséquent l'exercice de l'emploi à domicile de façon transitoire.

L'attention des agents est attirée sur l'évolution des missions exercées au CNED ces dernières années.

Celles-ci sont à 100% au CNED et axées sur des activités numériques et des services en ligne. C'est pourquoi la maîtrise des outils informatiques et bureautiques est requise.

## **b. Aménagements du poste de travail**

L'aménagement du poste de travail doit permettre le maintien en activité sur le poste occupé ou la réintégration dans les fonctions précédentes. Il s'agit de l'adaptation des horaires, l'attribution d'une salle de classe, l'allègement de service, l'accompagnement par une assistance humaine ou l'acquisition de matériels spécifiques.

**Le renouvellement n'est pas automatique et nécessite la constitution d'un nouveau dossier chaque année.**

### L'aménagement des horaires et l'attribution d'une salle de cours :

L'aménagement des horaires consiste en une adaptation des horaires ou un aménagement de l'emploi du temps en accord avec les nécessités du service (annexe 2 consultable et à renseigner uniquement en ligne).

### L'allègement de service

Il s'agit d'une **mesure ponctuelle**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent et dans la limite des

moyens disponibles, afin de permettre le suivi d'un traitement lourd ou de faciliter la reprise de son activité après une affectation sur poste adapté ou un arrêt pour raison de santé. Le renouvellement est exceptionnel. Toutefois, si une personne bénéficie une nouvelle fois d'un allègement de service, la quotité sera en principe dégressive à celle de l'année précédente.

L'agent est déchargé dans la limite maximale du tiers de ses obligations de service et continue à percevoir l'intégralité de son traitement. L'allègement peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel, mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique. (Annexe 2 consultable et à renseigner uniquement en ligne). NB : Tout agent qui bénéficie de cette mesure ne peut pas effectuer d'heure supplémentaire.

J'attire votre attention sur le fait que les allègements de service, qui correspondent à un accompagnement limité dans le temps, ne peuvent être envisagés comme une compensation pérenne de la situation de handicap. Raison pour laquelle ils sont attribués au titre d'une année scolaire et ne sont pas reconduits de manière automatique, et, s'ils le sont, ceci se fait généralement de manière dégressive.

En cas d'absence d'octroi d'allègement de service, d'autres dispositions statutaires peuvent être envisagées comme le temps partiel de droit, conformément à l'article L.612-3 du code général de la fonction publique, ou le temps partiel thérapeutique sur prescription médicale.

#### *L'accompagnement de personnel en situation handicap*

Pour certains types de handicap, la mise à disposition d'un accompagnant de personnel en situation de handicap (APSH) peut être une aide appropriée.

L'accompagnant ne peut pas se substituer à l'agent pour l'exercice professionnel proprement dit. Il exécute des tâches matérielles ou d'aide à la surveillance mais n'assure aucune tâche pédagogique (Annexe 2 consultable et à renseigner uniquement en ligne).

#### *L'aménagement matériel du poste*

La demande porte sur l'attribution d'équipements spécifiques (visant à compenser un handicap déclaré en lien avec l'activité professionnelle) : acquisition de matériels adaptés, de logiciels, de prothèses et tout type d'acquisition de nature à permettre le maintien dans l'activité professionnelle (annexe 3 consultable et à renseigner uniquement en ligne).

Cette demande est établie en concertation avec la correspondante handicap académique du département des ressources humaines de proximité et sera instruite au regard du bilan médical réalisé par le médecin de prévention ou du travail.

Dans le cadre d'une demande d'acquisition de prothèses auditives, la prise en charge partielle ou totale par l'employeur est fixée à 2100€ maximum. Si les devis sont supérieurs à ce montant, déduction faite de la part sécurité sociale et mutuelle, et parfois la prestation compensatoire du handicap (PCH), la différence restera à la charge du demandeur. Néanmoins, la sollicitation des crédits handicap s'inscrit dans le respect du principe d'aménagement raisonnable des postes de travail (au regard de la durée de l'utilisation de l'aide, de son coût et des perspectives d'embauche à long terme). Dans ce cas, le reste à charge de l'agent sera plus important.

**Pour l'achat de fauteuils ergonomiques, de sièges assis-debout et de bureaux adaptés ou de matériels informatiques et bureautiques adaptés, il n'est plus nécessaire de demander des devis. Des marchés publics ont été passés par la direction régionale académique des achats de l'État.**

En ce qui concerne l'acquisition de prothèses auditives, trois devis sont exigés pour un premier appareillage, un seul en cas de renouvellement.

L'agent concerné ne doit pas régler de facture avant le traitement de sa demande.

Après examen du dossier et acceptation de la demande, le service compétent du rectorat émet le bon de commande et procède au paiement par mandat administratif après réception du bon de livraison et de l'accusé réception du matériel rempli par l'agent.

mél : [adaptationduposte@ac-nice.fr](mailto:adaptationduposte@ac-nice.fr)

Avis du supérieur hiérarchique :

Le supérieur hiérarchique veillera, dans l'avis qu'il rédigera, à préciser les contraintes inhérentes au service qui pourraient avoir une conséquence sur les heures d'allègement à octroyer ou sur la faisabilité de l'aménagement d'emploi du temps :

- possibilité de remplacement dans la discipline
- particularités des locaux (ex : absence de salles en rez-de-chaussée)
- volume horaire de la discipline du demandeur

## **II. Constitution du dossier de demande**

Afin de permettre un examen personnalisé de chaque demande et de mettre en place les mesures les plus appropriées, le dossier devra être renseigné en ligne grâce au lien suivant : <https://appli.region-academique-paca.fr/enquetes/index.php/831781>. Une possibilité de saisir en plusieurs fois est prévue en cliquant sur « finir plus tard » en haut à droite et ensuite « sauvegarder ». Une fois la saisie terminée, l'enregistrement du document doit être fait sous format « pdf » pour l'imprimer et le soumettre au supérieur hiérarchique pour avis de faisabilité et signature. Enfin, il faudra le scanner pour le renvoyer en pièce jointe du questionnaire. Aucune demande envoyée sous format papier ne sera acceptée et les dossiers incomplets ne pourront pas être étudiés.

**Par ailleurs, le dossier papier avec les pièces médicales sont à adresser sous pli confidentiel par l'agent pour finaliser la demande dans le délai imparti :**

**Rectorat de Nice  
Service Santé  
53 rue Cap-de-Croix  
06181 NICE CEDEX 2**

Vous trouverez ci-joint un tutoriel pour vous guider dans votre saisie si besoin. Une assistance est également possible en adressant un message à l'adresse dédiée : [adaptationduposte@ac-nice.fr](mailto:adaptationduposte@ac-nice.fr)

Les pièces à joindre impérativement au dossier de demande sont listées dans les annexes consultables en ligne.

**Date limite de dépôt :**

- le 8 janvier 2026 au plus tard pour les demandes d'affectation sur un poste adapté à la rentrée 2026-2027.
- le 28 février 2026 au plus tard pour les demandes d'aménagements du poste de travail, y compris les demandes d'allègement de service pour la rentrée 2026-2027.

***Attention au-delà de ces dates, le serveur sera fermé.***

***Les demandes d'aménagement matériel peuvent être étudiées jusqu'en septembre en fonction des situations particulières et du calendrier de gestion.***

### **III. Calendrier des opérations de gestion**

Les affectations sur postes adaptés pour la rentrée prochaine seront notifiées aux intéressés durant le **dernier trimestre de l'année scolaire 2025-2026**.

Les demandes d'aménagement du poste de travail relatives à l'année 2026-2027 seront examinées par une commission dans le courant du **dernier trimestre de l'année scolaire 2025-2026**. Une réponse sera apportée, sous couvert du supérieur hiérarchique, avant la rentrée 2026.

Les demandes d'**aménagements matériels** du poste de travail pour l'année en cours seront traitées au fur et à mesure, dès réception du dossier complet et en fonction de la période de versement des crédits handicap.

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

**P.J. : un tutoriel pour la formalisation des demandes en ligne est annexé à cette circulaire.**

**La rectrice de l'académie de Nice**

**Natacha CHICOT**

**SIGNÉ**